

## Renvoi de la demande des curés concernant la publication des décrets au comité chargé de leur exécution, lors de la séance du 24 décembre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi de la demande des curés concernant la publication des décrets au comité chargé de leur exécution, lors de la séance du 24 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 777;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1878\\_num\\_10\\_1\\_4116\\_t1\\_0777\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4116_t1_0777_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

un comité qui, aux termes de nos cahiers, présentera à l'Assemblée le terme de la législature actuelle.

La motion de M. de Mirabeau est ajournée après le moment où l'on aura terminé la circonscription des départements et des districts qui obligent les députés des différentes provinces à se réunir encore pendant quelques jours pour accélérer ce travail.

La demande faite pour que les décrets de l'Assemblée fussent envoyés à MM. les curés de Paris, à l'effet de les publier au prône de leurs paroisses, est renvoyée aux quatre commissaires chargés de veiller à l'exécution de ces décrets.

**M. le Président.** L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la discussion de la motion concernant l'admission des non catholiques à toutes les fonctions municipales et provinciales et à tous les emplois civils et militaires.

**M. Hell, député de Haguenau et Wissembourg.** Messieurs, voici un extrait des cahiers dont je suis porteur (1).

« Art. 39. Que les juifs contribueront à toutes les impositions à l'instar des autres habitants ; qu'ils ne feront plus corps, qu'ils n'auront plus de syndics ni d'agents, ni d'autres tribunaux que ceux des chrétiens ; enfin, qu'ils ne pourront se marier que sur la permission des états provinciaux, laquelle permission sera gratuite et ne pourra être accordée que dans les cas prévus par le règlement que feront lesdits états, dans la vue de réduire une population devenue déjà trop onéreuse à la province.

« Art. 40. Que les juifs ne pourront contracter avec les chrétiens que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats ou actes obligatoires, sans préjudice aux billets de commerce entre négociants ; que les créances que les juifs ont sur les Alsaciens, soient converties en constitution de rente. »

Messieurs, je vais puiser dans le projet de règlement, sur les lettres patentes du 10 juillet 1784, enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 26 août de la même année, que j'ai été chargé par arrêté de la commission intermédiaire de cette province, du 22 janvier 1788, de rédiger, et que je lui ai présenté le 10 mars suivant (2). Je vais puiser, dis-je, dans ce projet, et vous exposer ce que je crois le plus propre à faire participer cette nation malheureuse au bonheur que vous assurez à la France.

Je vous supplie, Messieurs, de me permettre de commencer par poser quelques-unes des bases sur lesquelles je fonde l'opinion dont j'ai toujours été pénétré.

Les siècles d'ignorance, les temps malheureux

et l'intérêt particulier, ont enfanté des privilèges et des exemptions de corps, de congrégations ou d'ordres, qui ont fait connaître que dans un même empire il ne doit y avoir aucune réunion d'hommes qui aient un régime et des juges autres que ceux de l'Etat, et que tout ce qui tend à isoler ou à distinguer de certaines classes d'hommes est contraire à la félicité publique.

Toutes les fois que des hommes qui ne s'occupent ni de la production, ni de la façon d'aucune denrée, et qui ne vivent que dans l'intérêt de leur argent, se multiplient au point d'acquiescer des créances assez considérables sur la classe productive, pour que ses denrées et son travail ne puissent plus suffire à ses charges et à son entretien, leurs bras s'énervent, leur nombre diminue, et l'économie rurale va en déperissant vers la révolution inévitable qui doit la régénérer.

Cette révolution est accélérée par l'usure et la chicane, lorsque le laboureur n'est plus en état de s'en préserver, ou que le gouvernement ne l'en préserve pas (1).

Sous peu il est réduit à abandonner ses biens, et le créancier, devenu propriétaire des terres, devient cultivateur, s'il est en état d'exercer cet art précieux.

Quoique ce changement de propriétaire paraisse indifférent à l'Etat, la gradation qui l'amène est très-funeste à l'agriculture, surtout lorsque le créancier ne peut prendre la charrue qu'il arrache des mains de son débiteur.

C'est ce qui arrive lorsque le créancier est juif ; car les juifs ne peuvent pas encore devenir cultivateurs en grand parmi nous.

Esclaves de leurs fêtes, et forcés d'observer les nôtres, les jours ouvrables qui leur restent sont insuffisants pour un peuple agricole.

L'observance machinale et superstitieuse du sabbat et de leurs fêtes (2), est un obstacle qui ne sera surmonté que lorsque la raison les éclairera, et lorsqu'ils seront dépouillés des malheurs préjugés et des pratiques religieuses indifférentes au culte.

Plus il serait dangereux pour l'Alsace et pour les juifs eux-mêmes de les déclarer dès à présent habiles à parvenir à toutes les places, plus l'Assemblée doit prendre de soins à les y préparer (3). Ils sont hommes, ils doivent jouir des droits de l'homme ; ils s'en rendront dignes si vous leur en décrétez l'espérance.

Les prophéties n'arrêtent pas mon opinion ; je croirais blasphémer l'Être suprême, si je disais que la justice divine poursuit tous les descendants

(1) Voyez ce que je dis de la chicane, dans mon projet de réforme de l'administration de la justice, imprimé chez Knapen.

(2) Il y a longtemps que je propose aux juifs de faire un changement dans leur almanach. Il faut espérer que la saine philosophie et le désir de se réunir sincèrement à nous, les engageront à porter leur sabbat sur le dimanche, et leurs fêtes sur les nôtres, qu'il nous imiteront en ne conservant qu'un très-petit nombre de fêtes ; qu'ils remplaceront par une morale pure tout le mécanisme servile de leur culte, et par un régime utile, leur nullité absolue pendant le quart de l'année, et qu'ils sentiront que *Româ, Romano oportet vivere more.*

(3) Si dès à présent les juifs étaient déclarés éligibles à toutes les places, ils forceraient leurs débiteurs de leur donner leurs voix, et de les mettre à la tête de l'administration de tous les lieux qu'ils habitent en Alsace : l'humanité les y appelle, mais l'humanité exige qu'ils soient mis en état de remplir dignement ces places, et la prudence, que les préjugés ne soient pas heurtés de front.

(1) L'opinion de M. Hell n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Le 11 octobre 1788, la commission intermédiaire d'Alsace a fait passer des copies de ce projet aux six districts de la province, qui l'ont approuvé.

Le 15 décembre, M. H... en a donné copie aux préposés des juifs, en les invitant de lui fournir leurs observations... Ils ne lui ont rien répondu.

Le 11 mars 1789, M. H... en a donné copie à M. le maréchal de Stenville, commandant pour lors en Alsace.

La déclaration des droits de l'homme étant depuis venue au secours de tous ceux qui sont dans l'oppression, le plus grand nombre des articles de ce projet tombe avec les lettres patentes du 10 juillet 1784.